



Règlement des cimetières



Administration
Communale
d'Erquelinnes

16 décembre 2020

Table des matières

Chapitre 1 : Définitions

Chapitre 2 : Personnel des cimetières communaux

Chapitre 3 : Généralités

Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Transports funèbres

Morgues et caveaux d'attente

Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Chapitre 4 : Registre des cimetières

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux

Chapitre 6 : Les sépultures

Les concessions – dispositions générales

Autres modes de sépultures

Chapitre 7 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Chapitre 8 : Sépultures en dehors des cimetières communaux

Chapitre 9 : Exhumation et rassemblement des restes

Chapitre 10 : Fin des sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments

Sépultures devenues propriété communale

Ossuaire et stèles mémorielles

Réaffectation de monuments

Chapitre 11 : Police des cimetières

Chapitre 12 : Sanctions

Chapitre 13 : Dispositions finales

Ce présent règlement communal des cimetières sur les funérailles et sépultures a été adopté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2020 ;

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une urne cinéraire.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une urne cinéraire pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation : action de réduire en cendre les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

Défaut d'entretien : état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement adopté par le gestionnaire public.

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Exhumation judiciaire : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture mais qui relève de la compétence uniquement de l'autorité fédérale et ne fait dès lors pas l'objet d'une définition dans le code.

Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la

commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium et soit dans une caverne.

Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Officier de l'état civil : membre du collège communal chargé de la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil, la tenue des registres de la population et des étrangers.

En cas de décès survenu sur le territoire de la commune, les missions suivantes incombent à l'officier de l'état civil : recevoir la déclaration du décès, constater ou faire constater le décès, rédiger l'acte de décès, délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation et informer l'Autorité concernée par le décès.

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.

Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 : Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service de gestion des cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du collège communal, toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments, ...) ;

3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain, de cellule de columbarium ou de cavurne ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières, la tenue du plan et de son relevé ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De constater des défauts d'entretien ;
9. De veiller à l'affichage concernant les sépultures ;
10. D'informer le conducteur des travaux : des exhumations, de la liste des sépultures devenues propriété communale et des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, patrimoine et Énergie ;
11. La tenue régulière des registres du cimetière ;
12. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
13. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
14. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. Le creusement des fosses, les inhumations en pleine terre et les exhumations techniques des corps ou des urnes, les transferts, la dispersion des cendres, le remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux ainsi que l'entretien du cimetière ;
2. L'ouverture de la tranchée d'accès au caveau en cas de nécessité ;
3. De fournir les informations nécessaires pour la tenue et la mise à jour des plans des cimetières de l'entité, lesquels reproduiront scrupuleusement le numéro d'ordre sous lequel sera inscrite la personne inhumée : le nom, le prénom et la date du décès ;
4. De maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, ils ramasseront et évacueront les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'ils agiront avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune.

Chapitre 3 : Généralités

Article 4 :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

Article 5 :

§1^{er} Les cimetières de la commune sont uniquement destinés à l'inhumation des restes mortels des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;
- inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;

- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante ;
- qui disposent du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la commune, ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans une de ces pelouses d'honneur ;
- venant d'une autre commune ; il sera alors fait application d'un tarif différent (voir article 6). Toutes ces personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

§2 Pour l'application du paragraphe précédent, sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, les étrangers inscrits au registre d'attente, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre, ainsi que les fonctionnaires des communautés européennes ; leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune.

Article 6 :

Conformément au règlement taxe, deux tarifs sont applicables. Le premier pour les concessionnaires :

- habitant le territoire de la commune le jour de la demande,
- ou ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite , soit dans une institution leur disposant des soins ou encore chez un proche,
- ou ayant quitté l'entité depuis moins de 5 ans et ayant vécu au moins les 2/3 de leur existence dans la commune ;

Pour les concessionnaires ne répondant pas à une des conditions précitées, le tarif sera multiplié par trois, conformément au règlement-redevance en vigueur.

Article 7 :

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, aux passages et aux vues. Ils sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 115 du présent règlement.

Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 8 :

Tout décès survenu sur le territoire de la commune d'Erquelines, en ce compris toute présentation sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'état civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles soit être incinérés.

En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Article 9 :

Les déclarants fournissent obligatoirement :

1. Les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt ;
2. Le certificat du médecin constatant le décès (modèle III C ou modèle III D) ;
3. Le mandat signé par la famille relatif au transport de la dépouille mortelle ;
4. La demande ou l'octroi de concession et les informations quant aux dernières volontés du défunt ;
5. Tout renseignement utile à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt ;
6. Les contacts des proches et des ayants droit (adresse mail, numéro de téléphone, ...)

Article 10 :

Toute personne peut, de son vivant, faire une déclaration de dernières volontés à l'officier de l'état civil de la commune où elle est inscrite. Les dernières volontés du défunt doivent être respectées par l'officier de l'état civil ou par l'autorité compétente. Il en est de même dans le cadre des funérailles des indigents.

Les dernières volontés peuvent revêtir les formes suivantes :

- Déclaration à l'officier de l'état civil ;
- Rédaction par écrit et remise par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par un proche.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la commune décide d'autorité des modalités des funérailles.

Article 11 :

Seul l'Officier de l'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal, en vertu des dispositions légales en matière d'autopsie, de moulage, de traitement de thanatopraxie, de mise en bière et de transport.

Article 12 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par l'entreprise de pompes funèbres désignée par l'administration communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des

cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu. Seule la commune d'inscription (ou à défaut la commune du lieu de décès) est habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigence. Cette décision n'appartient pas au C.P.A.S. dont la collaboration est cependant requise pour transmettre toute donnée utile relative à l'état des ressources. Les dernières volontés du défunt doivent être respectées par l'Officier de l'état civil.

Article 15 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 :

L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service État civil, du service de la gestion des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture. Un nombre maximal de trois inhumations par jour sera autorisé.

Article 17 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport et la crémation ne peuvent s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'état civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18 :

Lors de la délivrance du permis d'inhumer, il est remis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque d'identification portant le numéro sous lequel l'inhumation est inscrite au registre des inhumations.

Cette plaque est impérativement fixée à demeure par les soins de cette personne sur la paroi supérieure du cercueil, du côté des pieds.

Article 19 :

La compétence de faire ouvrir des caveaux appartient au Bourgmestre.

Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant, les travaux sont effectués par les **fossoyeurs communaux**.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont effectués par les **entrepreneurs** désignés par les familles.

Article 20 :

Les inhumations dans les cimetières de la commune se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions du Bourgmestre.

Néanmoins, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, pourra préciser dans quelle parcelle elle souhaite que les restes mortels du défunt soient inhumés, pour autant que soit respecté l'ordonnancement du cimetière.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels seront déposés à leur emplacement définitif.
Dans tous les cas déterminés par le responsable du cimetière, l'inhumation a lieu après le départ de la famille.

Article 21 :

Lors de la mise en bière, toutes les dispositions doivent être prises pour que le corps ne dégage aucune odeur et ne répande aucun liquide.

Une fois que la mise en bière définitive a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf décision judiciaire.

Article 22 :

Pour toute sépulture en pleine terre ET en caveau :

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies comme citées ci-dessus. Une analyse au cas par cas devra être effectuée, sur base du cercueil de transport utilisé et du type de sépulture (caveau ou pleine terre).

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. Les entreprises de pompes funèbres doivent informer le Bourgmestre de l'heure de fermeture du cercueil afin de pouvoir vérifier le présent article.

Article 23 :

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les housses en plastique sont interdites.

Article 24 :

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Article 25 :

Les cercueils en carton et en osier sont autorisés dans le crématorium.

Article 26 :

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,5 mètre de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,5 mètre en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 0,6 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 27 :

Le Bourgmestre ou l'Officier de l'état civil, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...)

Transports funèbres

Article 28 :

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 29 :

L'emploi du corbillard est obligatoire pour les enterrements des restes mortels des fœtus et des enfants mortnés, sauf autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Sur la demande expresse des familles et moyennant autorisation du Bourgmestre, le transport des enfants morts avant l'âge de 7 ans accomplis peut s'effectuer à bras d'homme.

Article 30 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou automobile. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 31 :

Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Erquelinnes », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'état civil du lieu de destination.

Article 32 :

A l'intérieur du cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 33 :

Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, **ne peut** se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Article 34 :

Lorsqu'il s'agit de transporter les restes mortels d'un ancien combattant, d'un déporté, d'un prisonnier de guerre 1914-1918 et 1940-1945, d'un invalide de guerre, d'un résistant, d'un prisonnier politique pourvu d'un titre de reconnaissance nationale, le cercueil ou l'urne peut être recouvert d'un drapeau national fourni par l'entrepreneur de pompes funèbres.

Morgues et caveaux d'attente

Article 35 :

Chaque cimetière dispose d'un caveau communal d'attente où pourront être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre et après constatation du décès.

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil communal :

1. Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession ;
2. Les restes mortels exhumés et en attente de ré inhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci ;
3. Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger ;
4. Les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 36 :

Lors du placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit :

1. Acquitter la redevance fixée par le Conseil communal, couvrant une période maximum de six semaines (sauf conditions climatiques) ;
2. S'engager à donner une sépulture décente, dans un délai de 6 semaines.

Article 37 :

Le séjour des restes mortels en caveau d'attente, ne peut dépasser 6 semaines pour des raisons évidentes de respect de règles d'hygiènes et de salubrités, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 38 :

A l'issue du délai prévu à l'article 37, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 39 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront être placés provisoirement en caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance.

Situation géographique

Article 40 :

Six cimetières communaux sont établis sur le territoire de la commune d'Erquelines.

Ils sont respectivement situés à :

- 1) Erquelines : Rue Madame
- 2) Bersillies-l'Abbaye : Rue de Montignies
- 3) Grand-Reng : Rue du Cimetière
- 4) Hantes-Wihéries : Rue des Chapelles
- 5) Montignies-Saint-Christophe : Chemin de Féfut
- 6) Solre-sur-Sambre : Rue Aublaine

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- De 8 heures à 20 heures, du 2 mars au 2 novembre
- De 8 heures à 16 heures, du 3 novembre au 1er mars

Article 41 :

Sauf cas particuliers pour lesquels le Bourgmestre, son délégué ou l'autorité judiciaire accorderait une autorisation spéciale, les inhumations de cercueil, le placement d'urnes au columbarium, les dispersions de cendres et le placement de cercueils dans les caveaux ne peuvent avoir lieu avant 9h ni après 16h.

En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par les autorités susmentionnées, aucune inhumation, aucune dispersion des cendres, aucun placement d'urne au columbarium, aucun placement de cercueil dans les caveaux ne sera permis les dimanches et jours fériés.

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 2 novembre, les 24 et 26 décembre et le 31 décembre.

Chapitre 4 : Registre des cimetières

Article 42 :

La commune tient un registre des cimetières qui prend la forme d'une application informatique, ou d'un registre papier.

S'il prend la forme d'un registre papier, il sera relié et chaque page numérotée.

Ce registre est tenu en deux exemplaires. Le premier exemplaire est conservé à l'endroit du cimetière, le second, au siège de l'administration communale.

Si la commune gère plusieurs cimetières, elle choisit de tenir un registre par cimetière ou de gérer l'ensemble de ses cimetières dans la même application informatique ou papier.

Article 43 :

Le registre est tenu et géré par le service de gestion des cimetières.

Le registre sera lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse aux fossoyeurs.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière ;
- La date de création du cimetière et de ses extensions.

Et le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions des cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;

- La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relation à cette opération ;
 - La date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux

Article 44 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 45 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 46 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 25 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien.

Article 47 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres et déchets et les transporter en dehors du cimetière.

Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 48 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture ou des caveaux doit être signalé par le concessionnaire ou l'entrepreneur, au moyen d'obstacles visibles.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose des caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 49 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 50 :

Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou plantations voisines.

Aucun dépôt de terres, pierres, matériaux ni outils, même momentanés, n'est permis sur les sépultures. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de la commune.

Article 51 :

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Ils doivent être construits sur toute la partie concédée, mais sans dépassement des limites fixées. Les cavurnes seront habillées d'un couvercle de 75 cm x 75 cm.

Article 52 :

Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ; - 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 106 du présent règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 53 :

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Chapitre 6 : Les sépultures

Les concessions – Dispositions générales

Article 54 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 55 :

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à la suite d'un décès, par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation. Elle indiquera l'identité du demandeur et des ayants droits ainsi que leurs adresses mail, le cimetière concerné, le nombre des places demandées, et la liste des personnes bénéficiaires.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 56 :

L'octroi de concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Tout différend entre le demandeur de concession et les ayants droits du défunt, sera soumis à l'appréciation des tribunaux.

Article 57 :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant, par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de concession, ni pour la transformation d'une concession en pleine terre en une concession en caveau, ni pour l'agrandissement ou l'approfondissement de la concession ou du caveau, ni pour le transfert de l'urne, ne sera plus admise.

Article 58 :

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le service de gestion des cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 59 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 60 :

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes indicatifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à la commune.

Article 61 :

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 fêtes de la Toussaint consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 62 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 63 :

Pour les autres renouvellements de concession réalisées après la loi du 20 juillet 1971 sont soumis aux conditions suivantes :

Renouvellement demandé avant l'échéance du terme :

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs par périodes maximales de 15 ans peuvent être accordées. Les renouvellements ne peuvent être refusés que si l'état d'abandon a été constaté au moment de son renouvellement. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Lors du renouvellement d'une concession, les dépouilles ou les urnes qui y sont placées doivent y être maintenues.

De nouvelles dépouilles ou urnes ne peuvent y être placées qu'à concurrence du nombre de places restant libres, et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire.

Si, au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le Bourgmestre ou son délégué pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires. Les travaux devant être exécutés dans un délai maximum de 6 mois à dater de la demande de renouvellement.

Conditions financières du renouvellement :

Les renouvellements sont soumis au paiement de la redevance fixée par le Conseil communal.

Absence de renouvellement à l'échéance de la période fixée :

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans, prenant court à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

Le renouvellement même payant d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de commun accord de l'acte de concession, la commune rembourse le prix payé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent.

Article 64 :

L'administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, seront transférés dans l'ossuaire.

Article 65 :

L'administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne.

Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 66 :

Les concessions en pleine terre :

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre est de :

- 3,00 m² (2,50 m x 1,20 m) pour la sépulture d'une personne adulte.
- 1,50 m² (1,50 m x 1,00 m) pour la sépulture d'un enfant âgé de moins de 12 ans.
- 0,25 m² (0,50 m x 0,50 m) pour l'enfouissement d'urnes cinéraires dans les parcelles réservées à cet effet.

Les inhumations dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de la manière suivante :

1. Dans une sépulture d'une personne, non incinérée, adulte ou enfant âgé de moins de 12 ans :
 - La première inhumation a lieu à 2,00 mètres de profondeur (base du cercueil).
 - Une deuxième inhumation peut avoir lieu à 1,50 mètre de profondeur (base du cercueil).
2. Dans une sépulture réservée à l'inhumation d'urnes cinéraires :
 - Une première inhumation à 1,20 mètre de profondeur.
 - Une deuxième inhumation à 0,60 mètre de profondeur.

Une sépulture concédée en pleine terre peut recevoir au maximum deux cercueils.

Les sépultures concédées en pleine terre sont séparées entre elles, latéralement de 40 centimètres.

Les sépultures concédées en pleine terre doivent obligatoirement être couvertes d'une dalle ou délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe indicatif de sépulture reprenant le(s) nom(s) ainsi que le numéro de concession. Un plomb doit être posé sur chaque cercueil qui va permettre d'identifier la ou les dépouilles et l'indication de l'embaumement pratiqué. L'identification doit apparaître sur le couvercle du cercueil et ainsi, la localisation de cette identification doit être visible depuis l'entrée du caveau.

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Article 67 :

Les concessions en caveau :

Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit :

- Pour 1 à 3 places : 3 m² (2,40 m x 1,00 m).
- Pour 4 à 6 places : 6 m² (2,40 m x 1,60 m).

En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut être érigée au-dessus de la surface du sol.

Article 68 :

Les columbariums – cavurnes :

Seule la commune est habilitée à installer des columbariums ou cavurnes dans chacun de ses cimetières, et à les gérer dans le but de fournir à tout défunt qui l'a souhaité, une ou plusieurs cellules concédées.

Sur demande présentée conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxe, le Collège communal peut décider d'octroyer une concession sur une ou plusieurs cellules, pour une durée de 30 ans.

L'urne à déposer dans une cellule de columbarium ou cavurne ne peut dépasser les dimensions extérieures suivantes : 20 centimètres de diamètre et 30 centimètres de hauteur.

Un vase ou autre ornement peut être apposé sur la face de la cellule, après autorisation du responsable du cimetière, et pour autant que cet objet ne dépasse pas 15 centimètres de diamètre et 25 centimètres de hauteur.

Les cellules de columbarium et les cavurnes sont fournies d'office avec leur plaque de fourniture.

Autres modes de sépulture

Article 69 :

Une sépulture non-concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non-concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière (2 Toussaints).

Article 70 :

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans est aménagée dans le cimetière d'Erquelinnes au sein de laquelle les sépultures ne sont pas réglementées par une durée concessionnaire.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotin ;
- les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotin ;
- les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en cavotin est fabriqué en bois massif équipé obligatoirement d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilé ou en polyester ventilé.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille sauf les décès qui sont intervenus simultanément (grossesse multiple).

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an (deux fêtes de la Toussaint) sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 71 :

Les cimetières étant civils et neutres, les Ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 72 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 73 :

Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées avec une photo de maximum 35 cm² et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 74 :

Seule la commune est habilitée à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 75 :

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 5 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 20 x 15 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

Article 76 :

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir une urne ;

- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ; en surnuméraire le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 77 :

Les pelouses d'honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes « victimes de guerre », si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait.

Les tombes sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Afin de respecter l'uniformité et la sérénité des lieux, les exhumations en pelouses d'honneur sont interdites, sauf décision judiciaire.

Dans chaque cimetière communal, l'identité des déportés, résistants, invalides de guerre, prisonniers politiques, anciens combattants, prisonniers des guerres 14/18 et 40/45, pourvus d'un titre de reconnaissance nationale y inhumés, sera rappelée au souvenir des citoyens.

Chapitre 7 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 78 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 79 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 80 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 81 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 82 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Les monuments et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, sous peine d'application de la procédure de reprise des concessions abandonnées.

Article 83 :

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, sans nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux fêtes de la Toussaint consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'administration communale peut à nouveau en disposer. Dans ce cas, les concessionnaires défaillants ou les ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépulture deviennent propriété de la commune.

Article 84 :

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Le Conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser. Les signes indicatifs ne peuvent en aucun cas être à caractère humoristique ou contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à la quiétude d'un lieu de recueillement. Le Collège communal peut imposer la rectification et l'enlèvement du signe indicatif de sépulture.

Article 85 :

Le placement des signes indicatifs de sépulture sont à la charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments et plaques.

Article 86 :

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.

Article 87 :

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal et le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Article 88 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant 30 ans. Ce délai peut être prorogé.

Chapitre 8 : Sépultures en dehors des cimetières communaux

Article 89 :

Outre les modes de sépulture désignés dans le présent règlement pour les inhumations, placements ou dispersion dans les cimetières communaux, les dépouilles peuvent également, si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, recevoir l'un des différents modes de sépultures suivants, après crémation :

1. La dispersion des cendres sur terrain privé. Ce mode de sépulture nécessite l'autorisation du propriétaire du terrain.
2. L'inhumation des cendres en terrain privé. Ce mode de sépulture nécessite également une autorisation du propriétaire du terrain. L'usage d'une urne biodégradable est obligatoire.
3. La conservation des cendres en un lieu privé. Ce mode de sépulture impose :
 - une personne désignée pour la conservation des cendres ;
 - une liste des récipiendaires de substitution (nom, prénom et numéro national) ;
 - la destination finale de la conservation des cendres.

Les personnes ayant en charge la conservation d'une urne sont tenus d'informer obligatoirement l'administration communale en cas de changement d'adresse afin de s'assurer de la traçabilité de l'urne.

4. La dispersion des cendres dans la mer.

L'écrit du défunt mentionné à l'alinéa précédent, s'entend soit de l'acte de dernières volontés, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

L'autorisation préalable du propriétaire du terrain est établie en trois exemplaires : l'un est conservé par le propriétaire du terrain, un autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion, et un dernier est fourni à l'administration communale.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

Article 90 :

Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit répondant au prescrit de l'article 89, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article 89 est requise.

L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination, requiert l'autorisation du Bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne a été inhumée ou placée en columbarium.

Dans cette hypothèse, le Bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation.

Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

Article 91 :

Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article 89, l'autorisation de crémation indique les noms, prénoms et l'adresse de la personne qui se voit confier les cendres, ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

L'Officier de l'état civil de la commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre adéquat.

Article 92 :

Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt peut procéder lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y faire procéder par un entrepreneur de pompes funèbres.

La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins 80 cm de profondeur.

Article 93 :

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'officier de l'état civil de la commune où l'urne était conservée.

L'Officier de l'état civil acte cette déclaration dans le registre visé à l'article 91 et en délivre récépissé.

Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.

Article 94 :

La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

Article 95 :

Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré.

Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente.

Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

<h2>Chapitre 9 : Exhumation et rassemblement des restes</h2>
--

Article 96 :

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les 8 premières semaines et par des entreprises de pompes funèbres sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Article 97 :

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 98 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises.

Article 99 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, de la sécurité publique ou en raison des difficultés techniques, le Bourgmestre peut refuser ou différer l'exhumation, ou prescrire des mesures spéciales, notamment l'évacuation du cimetière.

Article 100 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations techniques ou de confort sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 101 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service de gestion des cimetières et les pompes funèbres. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Le responsable des cimetières et le personnel y affecté prennent toutes les dispositions nécessaires au respect dû à la mémoire des morts et à la sauvegarde de la salubrité publique. L'ensemble des opérations sera mené dans l'optique de la préservation psychologique des familles concernées.

Article 102 :

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Lors de l'exhumation d'un cercueil inhumé en pleine terre, un cercueil correspondant aux normes légales pour inhumation en caveau, ou pour incinération, ou pour transfert à l'étranger, sera mis à la disposition du fossoyeur par la famille, s'il y a lieu, en fonction de la destination du corps, avant l'exhumation.

Article 103 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés en caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 104 :

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents pour trancher le litige.

Article 105 :

Lorsque les restes d'un corps sont exhumés pour changer de commune, l'autorisation d'exhumer n'est délivrée, dans ce cas, qu'après présentation de l'autorisation d'inhumation de la commune de destination.

Dans les autres cas, les restes mortels doivent être inhumés dans les 24 heures de leur exhumation

<p style="text-align: center;">Chapitre 10 : Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments</p>

Sépultures devenues propriété communale

Article 106 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent règlement.

Tout élément sépulcrale devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région wallonne.

Ossuaire et stèles mémorielles

Article 107 :

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 106 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors

de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service de gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 108 :

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis au jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagée à cette fin. Les débris en bois seront éventuellement détruits par le feu.

La commune place sur chaque ossuaire, une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts.

Article 109 :

Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Réaffectation de monuments

Article 110 :

Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 111 :

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège communal.

Article 112 :

Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent règlement, le Collège communal pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 11 : Police des cimetières

Article 113 :

Sont interdits dans les cimetières communaux, tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs. **Il est notamment interdit :**

- 1) De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) D'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) D'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ; 5) D'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
- 6) D'entraver de quelques manières que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) De se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
- 8) D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) De déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proche.

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- 1) Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) Aux personnes en état d'ivresse ;
- 3) Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- 4) Aux chiens sauf si ceux-ci sont tenus en laisse ;
- 5) De pénétrer dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule motorisé sauf autorisation du Collège communal.

Article 114 :

L'administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Chapitre 12 : Sanctions

Article 115 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, les autorités communales, tous les officiers et agents de police, le chef du service des sépultures, le chef fossoyeur ainsi que les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'administration communale.

Chapitre 13 : Dispositions finales

Article 116 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 117 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.

Ainsi arrêté par le conseil communal d'Erquelinnes, le 16 décembre 2020.